

DESTINATAIRES : Membres du personnel, des médecins et gestionnaires

EXPÉDITEUR : Sylvain Pomerleau, directeur général adjoint – Programme santé physique générale et spécialisée, de l’enseignement et de la recherche

DATE : 6 octobre 2020

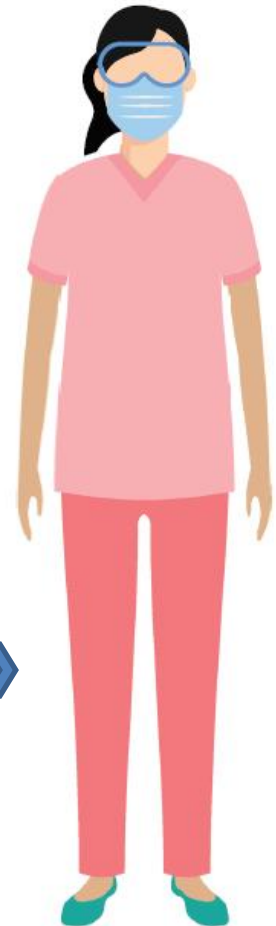
OBJET : **PROTECTION OCULAIRE OBLIGATOIRE LORS D’UN SOIN OU D’UN SERVICE À MOINS DE DEUX MÈTRES**

Compte tenu des plus récentes augmentations de cas sur notre territoire, nous vous indiquons que **le port d’une protection oculaire est obligatoire** pour tout le personnel qui doit offrir des soins ou des services à moins de deux mètres d’un usager, et ce, peu importe le milieu.

Cette consigne est en concordance avec [les recommandations de l’Institut national de santé publique du Québec \(INSPQ\)](#), afin de vous assurer un maximum de protection. Plusieurs modèles sont disponibles en commande.

Par le fait même, nous souhaitons vous aviser que nous recommandons toujours le port d’une visière longue auprès d’usager suspecté ou confirmé de la COVID, mais que celle-ci n’est plus obligatoire. Le port de la protection oculaire courte sera donc possible pour cette clientèle.

Merci de votre habituelle collaboration.



**SOINS ET SERVICES À
MOINS DE 2 MÈTRES**